

# MONITEUR CONGOLAIS

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PREMIERE PARTIE.**  
(Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement Central).  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes .....	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique .....	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE .....	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie .....	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE .....	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

**PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.**

### Tarif des insertions.

**PROVISIONS :**

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format .....	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format .....	35 K

**INSERTIONS :**

Par page imprimée .....	2 Z
Par 1/2 page imprimée .....	1 Z
Par 1/4 de page imprimée .....	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

**N. B. :** En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).

Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1<sup>re</sup> partie.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

✓ Loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi.

L'assemblée nationale a adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**

Le Président de la République est habilité à prendre par ordonnances-lois, des mesures qui sont du domaine de la loi.

Cette habilitation est valable jusqu'au 1er octobre 1972.

**Article 2.**

La présente loi entre en vigueur le 4 juillet 1972.

La présente sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO**  
Général de Corps d'Armée.

✓ Loi n° 72/008 du 3 juillet 1972 portant révision de l'article 60 de la constitution.

L'assemblée nationale a adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**

L'alinéa premier de l'article 60 de la constitution est modifié comme suit :

« La Cour Suprême de Justice comporte trois sections » :

- la section judiciaire ;
- la section administrative ;
- la section de législation.

**Article 2.**

Le 2° de l'alinéa 2 de l'article 60 de la constitution est modifié comme suit :

La section judiciaire est compétente, notamment :

2° pour juger :

- a) les Membres du Bureau politique ;
- b) les membres de l'Assemblée Nationale ;
- c) les membres du gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la constitution ;
- d) les membres du comité exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ;
- e) les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- f) les membres de la Cour suprême de Justice ;
- g) les membres du Parquet Général de la République.

Toutefois, les membres du Bureau politique ne peuvent être poursuivis pour les infractions aux lois pénales commises dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président du Bureau politique.

**Article 3.**

Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 60 de la constitution, ainsi conçu :

La section de législation est compétente, pour donner, dans le délai fixé par la loi, à la demande soit du Président de la République ou ses délégués, soit du Bureau de l'Assemblée nationale — chacun en ce qui le concerne — des avis consultatifs portant sur les projets ou propositions de lois, les projets d'ordonnances-lois, d'ordonnances et d'arrêtés à caractère réglementaire.

Une loi fixera la procédure devant la Cour suprême de Justice en matière d'avis consultatifs.

L'objet de la demande d'avis doit être précisé.

**Article 4.**

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation au Journal Officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO,**  
Général de Corps d'Armée.